



Servitudes d'Utilité Publique *Pièce écrite*



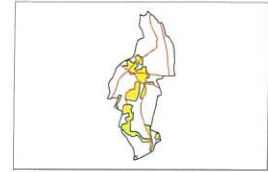
Vu pour être annexé
à la délibération

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008
PLU arrêté le 15 mai 2012
PLU approuvé le 10 septembre 2013

DEPARTEMENT DU RHONE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE
MARCILLY D'AZERGUES

N° INSEE
69125



DDT 69

Service Planification Aménagement Risques

Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

☎ 04.78.62.50.50

165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03

	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I 1	Transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I 2	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et des cours d'eau
		A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		I 3	Transport de gaz
		A9	Zones agricoles protégées		I 4	Transport d'électricité
E		A9	Zones agricoles protégées		I 5	Transport de produits chimiques
					ISc	Sécurité canalisations : gestion de l'urbanisation
		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits		Int1	Voisinage des cimetières
		AC2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		JS1	Protection des installations sportives
G		AC3	Réserves naturelles		PM1	Risques naturels (voir plan de prévention spécifique et règlement)
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables classés	PPRN		
				PM2	PM2	Installations classées (voir plan spécifique et règlement).
				PPRT	PM3	Risques technologiques (voir plan spécifique et règlement)
E				PM4	PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine		PT1	protection contre les perturbations électromagnétiques
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PT2	Transmissions radioélectriques protection contre les obstacles
					PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
D		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
		EL3	Halage et marchepied		T4	Aéronautiques de balisage
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T5	Aéronautiques de dégagement
		EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
E		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)			
		EL10	Parcs nationaux			
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			

Echelle ; 1/5000e

Etabli : MARS 2009/2013

Modifié SEPTEMBRE 2017

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 09/04/1985

Servitude :	A4 Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Référence (s) :	Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux. Servitudes relatives au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n°59-96 du 07/01/1959 - cf art L211-7-IV du code de l'environnement.
Service(s) responsable(s) :	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES du RHONE Service Eau et Nature 165 Rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 Tél : 04.78.63.11.36
Acte(s) institutif(s) :	A.P. n° 247 du 08/07/1966.
Caractéristique(s) :	L'AZERGUES du pont Dep. 30 Lozanne jusqu'à la Saône (sur environ 14 500 m).

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE A4

↳ *Code de l'environnement : Livre II – Titre 1^{er} -*
Chapitre I : article L 211-7 (IV)

↳ *Code Rural : Livre I - Titre V -*
Chapitre 1^{er} - Section 3 : article L 151-37-1
Chapitre II : articles R 152-29 à R 152-35

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 23/01/2013

Servitude : **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.

Référence (s) : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté ... code du patrimoine - livre VI - titre II : monuments historiques : articles L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée).

Service(s) responsable(s) :

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE
 Le Grenier d'Abondance
 6 Quai Saint Vincent
 69283 LYON CEDEX 03
 Tél : 04.72.26.59.70

Acte(s) institutif(s) : In. MH par A.P. région RA n°12-297 du 26/12/2012.

Caractéristique(s) :

Inscription au titre des MH du DOMAINE et du CHATEAU DE VARAX à Marcilly d'Azergues en totalité (intérieur et extérieur) et tous les bâtiments (le corps de logis, la chapelle, les pavillons, les communs, l'orangerie, le réseau hydraulique, la glacière, le réseau de drainage, les jardins, l'enceinte matérialisée par 14 km de murets, la conciergerie, les colonnes des Tuileries) ainsi que les parcelles sur lesquelles se trouve le domaine.
 Le périmètre de protection de 500 m déborde sur les communes de Chazay d'Azergues et Civrieux d'Azergues.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 07/05/1997

Servitude :	AC1 Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté ... code du patrimoine - livre VI - titre II : monuments historiques : articles L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée).
Service(s) responsable(s) :	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :	Inv. Sup. M.H. du 28/04/1936 et du 08/05/1936. PPM approuvé par le Président de la Communauté Urbaine de Lyon du 21/11/2011.
Caractéristique(s) :	Les restes de l'ancien château des comtes de LISSIEU : 1/ la porte fortifiée 2/ la grosse tour. Le PPM n'est pas approuvé pour le débord sur Marcilly d'Azergues.

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE AC1

- ↪ *Code du patrimoine : Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre II - Monuments historiques : articles L.621-1 à L.624-7 (Loi du 31 décembre 1913 modifiée).*

- ↪ *Code du patrimoine : Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre IV - Espaces protégés - Chapitre 2 – Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : article L.642-1 à L.642-10.*

- ↪ *Code de l'environnement :- Titre VIII - Protection du cadre de vie - Chapitre 1er - Publicité, enseignes et préenseignes : article L.581-4.*

- ↪ *Code de l'urbanisme : articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.421-7 ; R.421-19.*

- ↪ *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R.11-15.*

- ↪ *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 : relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.*

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 07/05/1997

Servitude :	AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels : classés ou inscrits.
Référence (s) :	Zones de protection des sites : code du patrimoine - livre VI - Titre III : sites : article L.630-1 qui reproduit à code constant le code de l'environnement - livre III - Titre IV - chapitre 1er : sites inscrits et classés : articles L.341-1 à L341-22.
Service(s) responsable(s) :	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :	A.P. d'inscription à l'Inv. sites du 25/11/1974.
Caractéristique(s) :	L'ensemble formé par le château de Varax et son parc.

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE AC2

- ↪ *Code du patrimoine* : Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre III - Sites : article L.630-1. Cet article reproduit à code constant le **Code de l'environnement** - Livre III - Espaces naturels - Titre IV - Sites - Chapitre 1er - Sites inscrits et classés : articles L.341-1 à L.341-22 ; R.341-1.

- ↪ *Code du patrimoine* : Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre IV - Espaces protégés - Chapitre 2 (ex zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) - aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : article L.642-1 à L. 642-8.

- ↪ *Code de l'environnement* : Livre III - Espaces naturels - Titre V - Paysages : articles L.350-1 à L.350-2 . ; R.350-1 à R.350-15.

- ↪ *Code du patrimoine* : Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - article L.642-9 (zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifié).

- ↪ *Code de l'environnement* : Titre VIII - Protection du cadre de vie - Chapitre 1er - Publicités, enseignes et préenseignes : articles L.581-4

- ↪ *Code de l'urbanisme* : articles L.410-1, L.421-1 à L.421-8.
articles R.111-38, R.111-42, R.421-19, R.421-28.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 17/03/2009

Servitude : **EL7** Servitudes d'alignement.

Référence (s) : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Service(s) responsable(s) : CONSEIL GENERAL DU RHONE
Tél :

Acte(s) institutif(s) : Servitudes d'alignements approuvées par la commission départementale des 14/10/1968 et 28/11/1892.

Caractéristique(s) : Servitudes d'alignements sur les Routes Départementales suivantes :
- R.D. 16 : largeur de 10 m ; sur une longueur de 1900 m entre la limite de Civrieux et la limite de Lissieu
- R.D. 16E : largeur de 10 m ; sur une longueur de 460 m entre la limite de Chazay et la RD 16.

Elles font l'objet de plans d'ensemble à grande échelle à consulter à la Maison du Rhône de Limonet, 47 place Décurel, 69760 LIMONEST.

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE EL7

↳ *Code de la Voirie Routière articles L.112-1 à L.112-7 et R.112-1 à R.112-3.*

↳ *Code de l'Urbanisme articles L.123-1, L.126-1, L.421-3, L.422-1, L.460-1, R.111-18 à R.111-20, R.123-22, R.126-1, R.126-2.*

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 08/08/2017

Servitude :	ISc Servitudes d'utilité publique relatifent à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
Référence (s) :	Code de l'environnement : art L.555-16, R555-30 et R.555-31, R.555-39, R.555-46 ; Code de l'urbanisme : art L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ; Code de la construction et de l'habitation : art R.122-22 et R.123-46.
Service(s) responsable(s) :	GRTgaz Immeuble Bora 6 Rue Raoul Nordling 99277 BOIS COLLOMBES Cedex Tél :
Acte(s) institutif(s) :	A.P. n°69-2017-04-07-013 du 07/04/2017 - RAA n°69-2017-039 du 11/04/2017.
Caractéristique(s) :	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la commune de Marcilly d'Azergues. Ouvrages traversant la commune : - Alimentations Marcilly d'Azergues DP (DN 80) - Triangle Lyonnais (DN 300). Installations annexes situées sur la commune : - Marcilly d'Azergues DP. Pas d'ouvrages ni d'installations annexes situés sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune.



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

69-2017-04-07-013

ARRETE PREFECTORAL n°

du 07 AVR. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marcilly-d'Azergues

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – www.ddpp.rhone.gouv.fr

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽⁴⁾ au présent arrêté, concernant la commune de Marcilly-d'Azergues.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MARCILLY- D'AZERGUES DP	54	80	11	enterré	15	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	2373	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	1612	enterré	85	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MARCILLY-D'AZERGUES DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Marcilly-d'Azergues,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

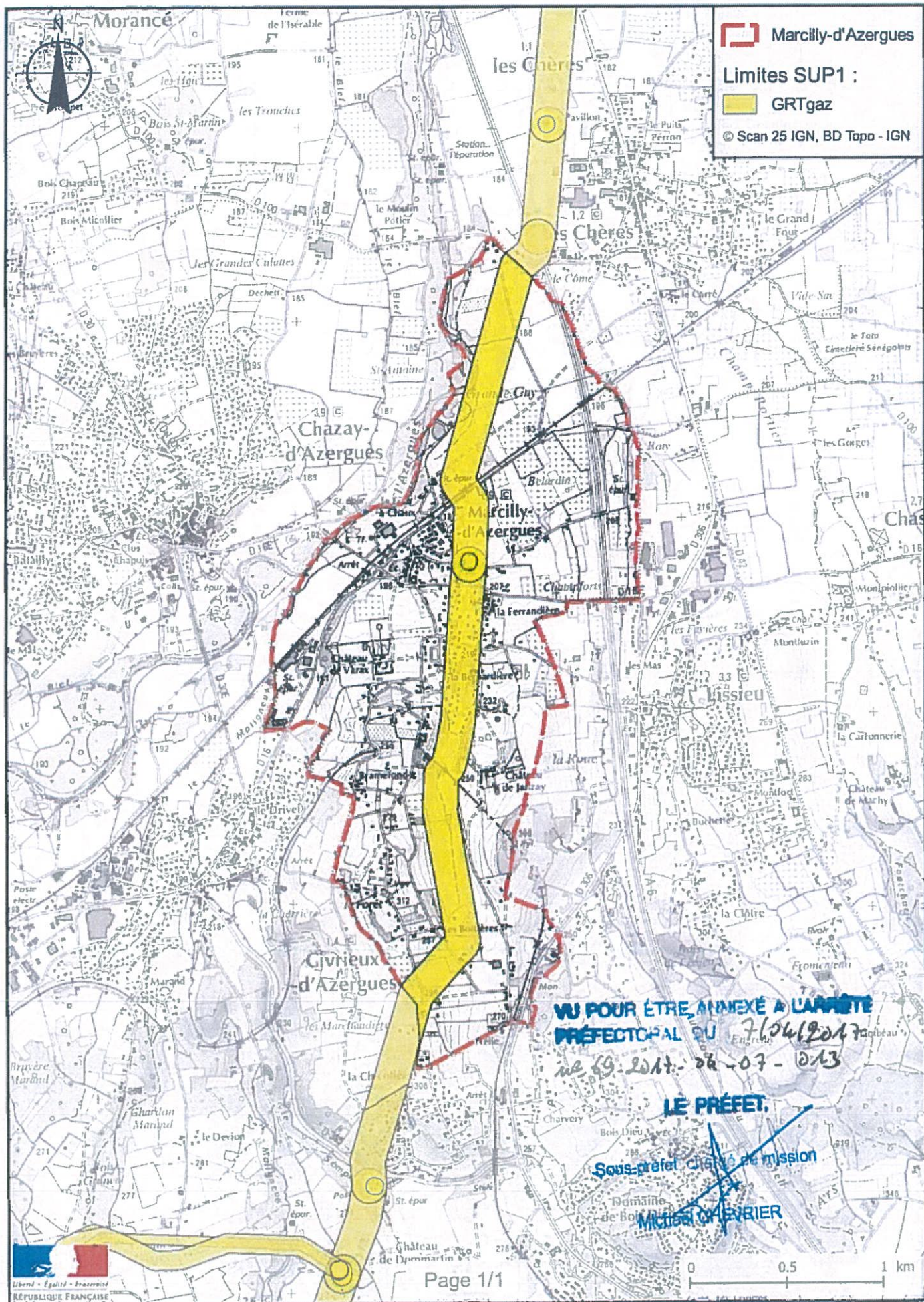
Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 18/03/2009

Servitude : **INT1** Servitudes au voisinage des cimetières.

Référence (s) : Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales.

Service(s) responsable(s) :

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale Départementale du Rhône
Pôle Prévention et Gestion des Risques
Service Environnement et Santé
129 Rue Servient
69418 LYON CEDEX 03
Tél : 04.72.61.39.11

Acte(s) institutif(s) :

Caractéristique(s) : Servitudes au voisinage des cimetières : pour le cimetière de la commune de Marcilly d'Azergues situé le long de la voie de chemin de fer au lieu-dit "le four à chaux".

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE INT1

↳ *Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) Article L.2223-5 et R.2223-7.*

↳ *Code de l'Urbanisme articles R.425-13.*

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 25/02/2009

Servitude : **PM1**

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des plans de prévention des risques miniers.

Référence (s) :

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application du code de l'Environnement : Livre I-Titre VI-Chapitre II- Articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-10, R562-12 ; et plans de prévention des risques miniers en application du code minier (nouveau) Livre I-Titre VII-Chapitre IV- Article L174-5.

Service(s) responsable(s) :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE
Service Planification Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques
165 Rue Garibaldi
CS 33862
69401 LYON CEDEX 03
Tél : 04.78.62.50.50

Acte(s) institutif(s) :

A.P. n°2008-5558 du 31/12/2008 (RAA de 02/2009).

Caractéristique(s) :

Plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'AZERGUES. Ce plan comprend :

- un rapport de présentation - le règlement
- le zonage réglementaire (1 plan par commune au 1/5000e)
- l'atlas des documents graphiques explicatifs (16 cartes des aléas et 16 cartes des enjeux).

Ce PPR délimite 4 zones :

- la ZONE ROUGE, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement ;
- la ZONE ROUGE "EXTENSION", faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant ;
- la ZONE BLEUE, faiblement ou moyennement exposée au risque et située dans une zone urbanisée ;
- la ZONE BLANCHE, non exposée au risque d'inondation de l'Azergues et de ses affluents mais susceptible d'aggraver ce risque par ruissellement : cette zone est appelée "zone d'apport en eaux pluviales".

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE PM1

Code de l'environnement : *Livre V - Titre VI – Chapitre II*

- ↳ *Articles L562-1 à L562-9*
- ↳ *Articles R562-1 à R562-10*
- ↳ *Article R562.12*
- ↳ *Décret 2011-765 du 28/06/2011*
- ↳ *Article L174-5 du code minier (nouveau) Livre 1^{er} – Titre VII – Chapitre IV.*

* * *

Article R562-12 :

« Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n°92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L562-6. »

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 07/05/1997

Servitude : **T1** Servitudes relatives aux chemins de fer.

Référence (s) : Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Service(s) responsable(s) :
 S.N.C.F.
 Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
 Immeuble le Danica
 19 Avenue Georges Pompidou
 69486 LYON Cedex 03
 Tél : 04.27.44.55.62

Acte(s) institutif(s) : Lois et décrets du 19 juin 1857 ; Lois des 25 juillet 1882 et 20 novembre 1883.

Caractéristique(s) : Ligne SNCF (775 000) de PARAY-LE-MONIAL à GIVORS-CANAL.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : **MARCILLY D'AZERGUES**

Saisie le : 07/05/1997

Servitude : **T1** Servitudes relatives aux chemins de fer.

Référence (s) : Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Service(s) responsable(s) :
 S.N.C.F.
 Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
 Immeuble le Danica
 19 Avenue Georges Pompidou
 69486 LYON Cedex 03
 Tél : 04.27.44.55.62

Acte(s) institutif(s) : Décrets des 7 avril 1855, 19 juin 1857 et 17 septembre 1862.

Caractéristique(s) : Ligne SNCF (783 000) LE COTEAU à SAINT GERMAIN AU MONT D'OR.

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE T1

- ↳ *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.*
- ↳ *Code de la voirie routière : article L114-6.*
- ↳ *Décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, modifié (décret n° 94-561 du 30/06/1994, décret n° 2003-425 du 05/07/2003 et décret n° 2006-1279 du 19/10/2006).*
- ↳ *Notice explicative de la servitude T1.*



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

**de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer**

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrages créant la servitude :

- ligne n°775000 allant de Paray-le-Monial à Givors-Canal
- ligne n°783000 allant de Le Coteau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

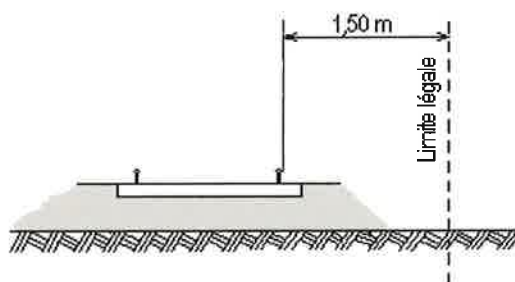


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

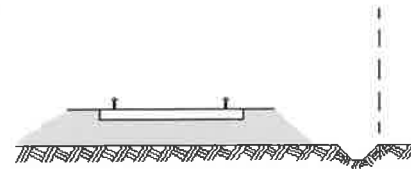


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

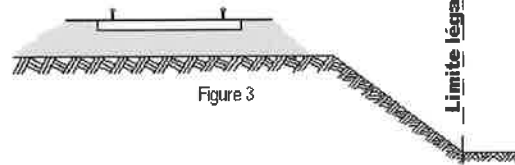


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

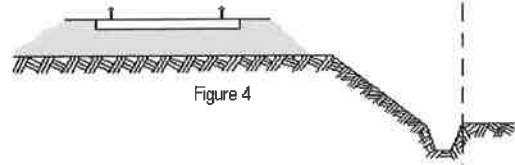


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

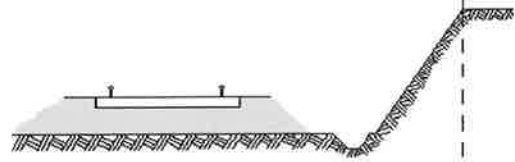


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

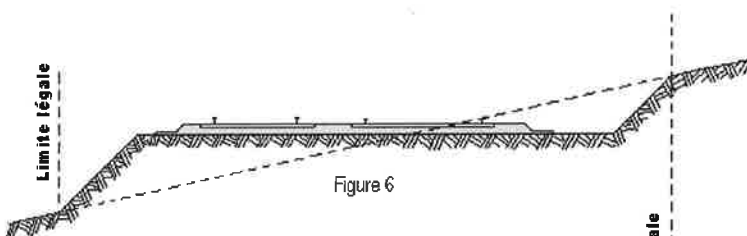


Figure 6

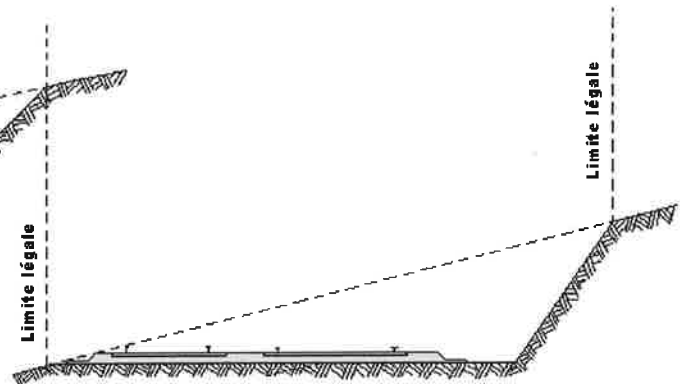
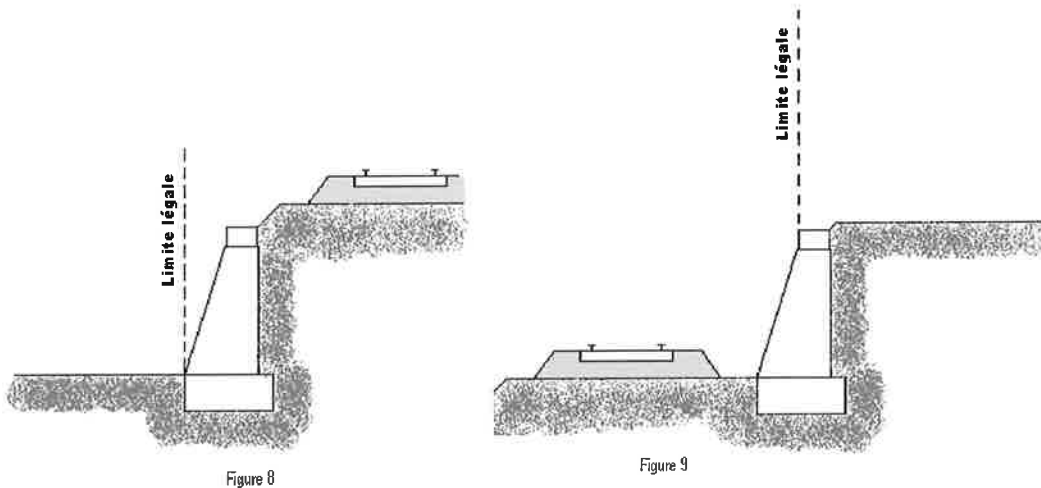


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

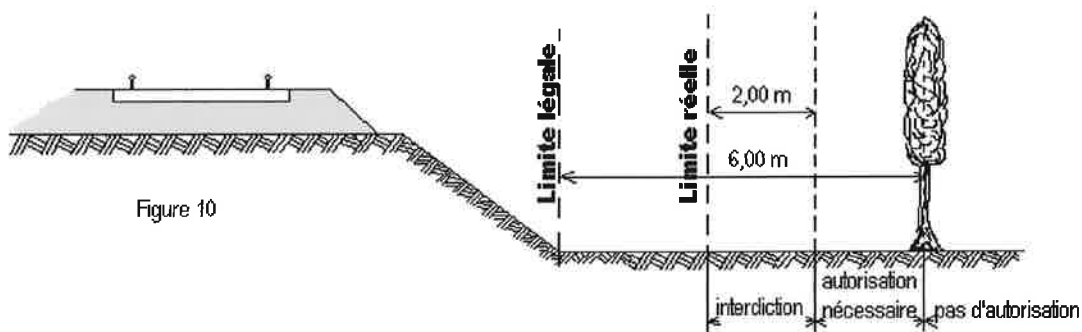
2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

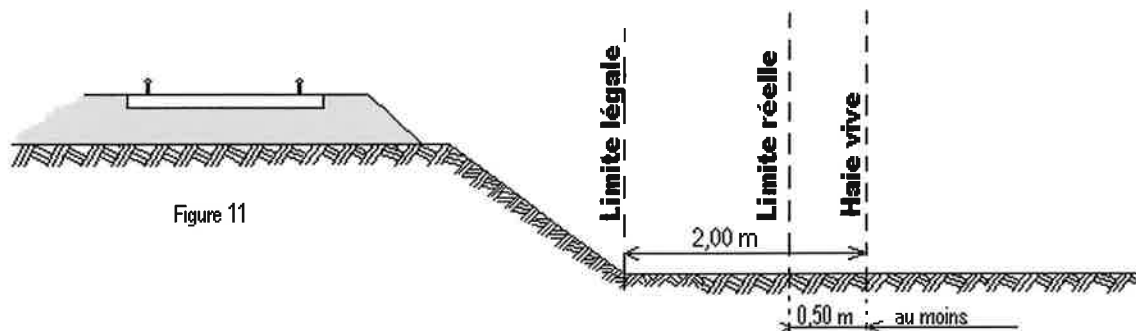
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

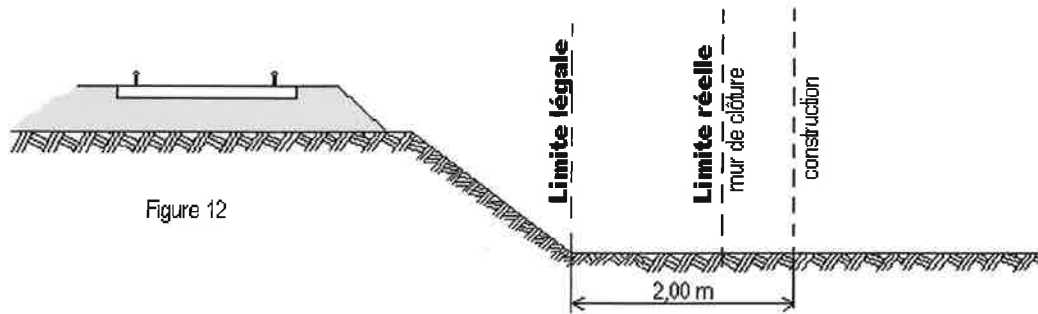


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

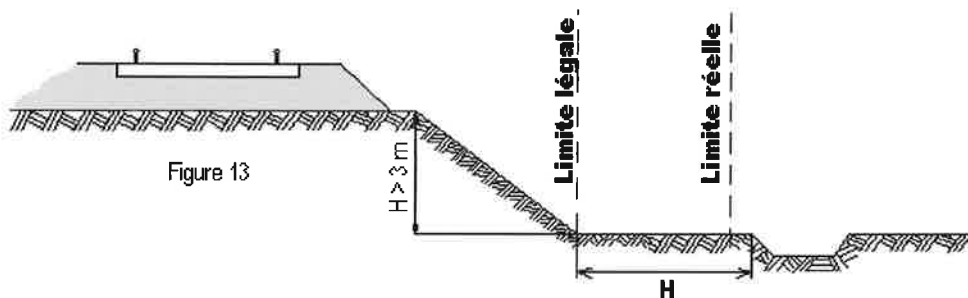


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

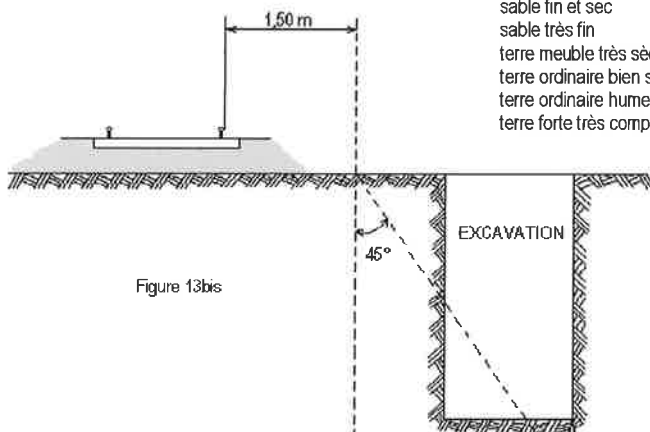


Figure 13bis

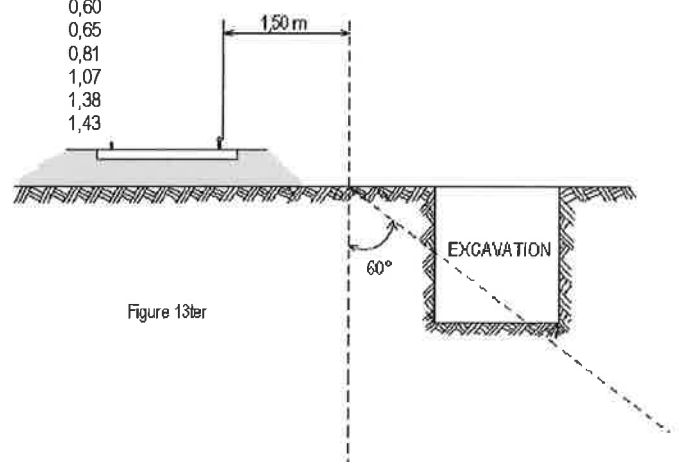


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

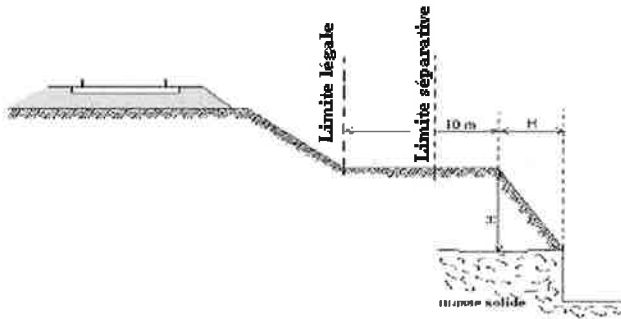


Figure 14

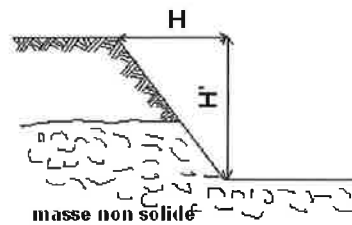


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

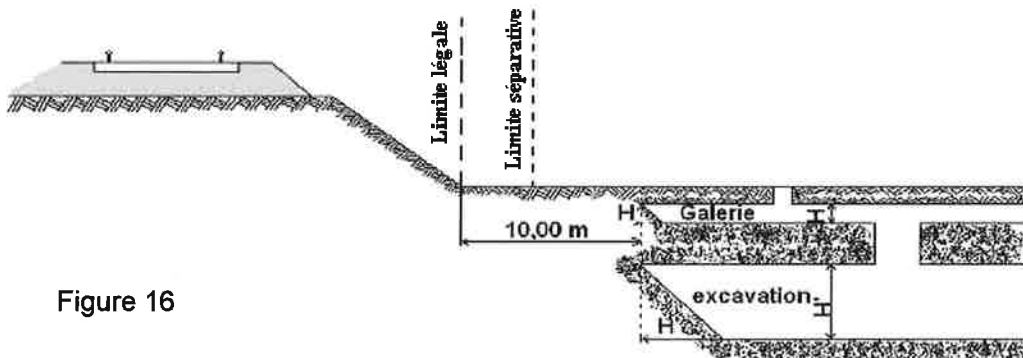


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

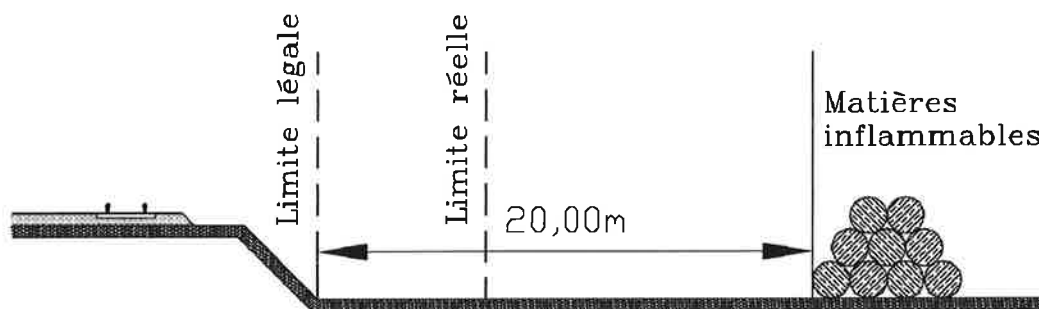


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

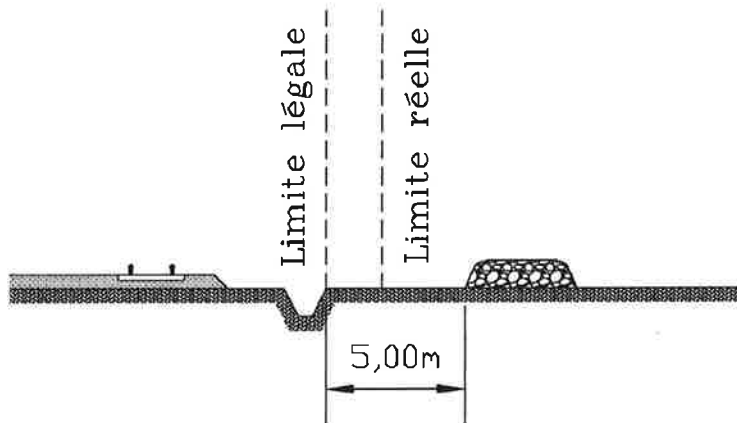


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

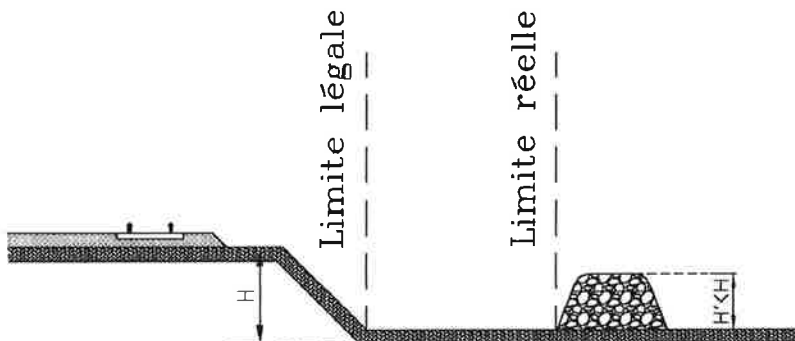


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

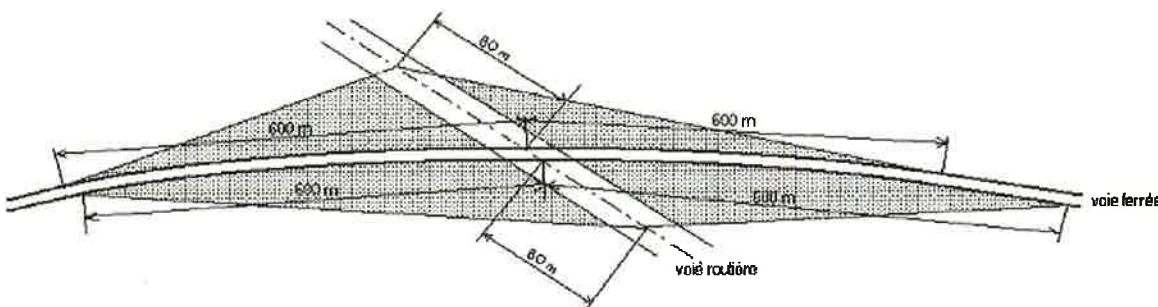


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.